

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LE GOUFFRE DU BLAGOUR

LE BLAGOUR
LE BLAGOUR
46200 Lachapelle-Auzac

Références : Inspection 26 juin 2024
Code AIOT : 0054600369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SARL LE GOUFFRE DU BLAGOUR implanté LE BLAGOUR LE BLAGOUR 46200 Lachapelle-Auzac. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LE GOUFFRE DU BLAGOUR
- LE BLAGOUR LE BLAGOUR 46200 Lachapelle-Auzac
- Code AIOT : 0054600369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LE GOUFFRE DU BLAGOUR exploite une pisciculture d'eau douce sous le régime de l'autorisation pour une capacité de production de 60 tonnes/an. Les aménagements du site et le respect des règles d'exploitation ont été contrôlés.

Thèmes de l'inspection :

- Prélèvement d'eau
- Gestion des déchets
- Gestion de l'équarrissage
- Gestion du nettoyage/désinfection
- Gestion des registres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Ecloserie-alevinage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Sans objet
2	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	Sans objet
3	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Sans objet
5	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	Sans objet
6	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fiche du produit de nettoyage et de désinfection devra être fourni.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7

Thème(s) : Élevage, Conformité du prélèvement

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

Constats :

L'alimentation en eau des différents bassins s'effectue par l'intermédiaire de sources karstiques situées au sein de l'exploitation.

La pisciculture ne dispose pas d'ouvrages de prélèvements d'eau, l'écoulement est libre et naturel. Les bassins ont pour exutoire un bras du ruisseau du Blagour avec des dispositifs de canal de fuite (bassins de grossissement), de surverse et de dégrilleur équipé de maille de 10 mm.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Règles d'aménagement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8

Thème(s) : Élevage, Suivi de l'enregistrement des prélèvements

Prescription contrôlée :

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

La pisciculture ne prélève pas d'eau dans les sources. Les eaux transitent par les différents bassins avec pour exutoire un bras du ruisseau du Blagour. L'exploitant effectue une mesure du débit pour assurer la régulation des eaux dans les bassins.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Règles d'aménagement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9

Thème(s) : Élevage, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Constats :

Les bassins sont visuellement propres. Le fonctionnement de la pisciculture par écoulement libre d'eaux de source induit peu de formation de boues. Le curage et le nettoyage des bassins sont effectués 1 fois par an. Il n'y a pas de stockage des déchets de curage qui sont mis en tas avant d'être réparti sur la propriété.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Règles d'aménagement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés sur des bacs de rétention dans un abri d'exploitation avec un sol en béton.

Le stockage est effectué en faible quantité de l'ordre de 3 bidons de 5l. Les eaux de lavage représentent un volume limité et sont évacuées par retour en bassins puis en milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la fiche du produit de nettoyage et de désinfection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des épandages

Prescription contrôlée :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18

Thème(s) : Élevage, Gestion des cadavres

Prescription contrôlée :

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Constats :

Les poissons morts sont retirés des bassins chaque matin et sont stockés dans deux congélateurs dédiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21

Thème(s) : Élevage, Suivi du dossier administratif

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Constats :

L'exploitant a présenté l'ensemble des documents. Le dossier est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

L'exploitant a présenté le classeur comprenant l'ensemble des résultats d'analyse effectué sur l'exploitation.

Les dernières analyses (bilan 24 heures) ont été effectuées du 30 au 31 mai 2024. Les résultats sont disponibles et ont été présentés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ecloserie-alevinage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 10

Thème(s) : Élevage, Désinfection du local alvinage

Prescription contrôlée :

Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Constats :

Le local est adapté pour le nettoyage et la désinfection (effectuée tous les lundis avec un biodégradant).

Les brosses et épuisettes sont dédiées au local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la fiche du produit de nettoyage et de désinfection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

